

De vingt-deux l'anvée au mil huit cent cinquante-huit, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Innocens Frederic *Salavigna*
 âgé de trente un ans, né à *Buzara* ^{departerment} *Mantoue*
 Combard ^{departerment} *Veritieri* le vingt du mois de mai an mil
 mil trois cent vingt-six profession de *marbrier* domicilié
 à *Boulen* département de *la Sar* fils majeur de *Possidonio*
Salavigna profession d'aucune
 domicilié à *Parata* royaume d'ombard ^{departerment} *Cinicien* et de *Angela*
Salavigna ^{departerment} *Veritieri* à *Buzara* ^{departerment} *Mantoue* par acte du 15
 novembre 1855 ^{departerment} *Veritieri* à *Boulen* le 24 novembre 1857.

Et de *Virginie Didier*
 âgée de vingt-six ans, née à *Marseille* département de *la Seine*
 le trente du mois de mars mil huit cent trente-un
 profession de *domestique* domiciliée au *terroir* de *la Garde* département
 de *la Sar* fille majeure de *Rose Didier*
 profession d'inconnue domiciliée à *inconnue* département
 de *la Sar* et d'un père inconnue

Les actes préliminaires sont: 1° la publication du mariage faite par nous, sous
 opposition le dimanche vingt-deuxième et le dix-neuf et vingt-sept du même mois
 de décembre 1857 en présence du maire de la ville de Boulen à vingt-deux heures
 de l'après-midi en la salle paroissiale couramment désignée pendant le délai
 prescrite par la loi.
 2° Acte de naissance de *Innocens Frederic Salavigna* futur époux
 3° Acte d'autorisation de mariage donné au futur époux par l'opere consulaire d'Autriche à *Comba*.
 4° Acte de consentement au mariage par le père et la mère du futur époux
 5° Actes de non opposition de son père et de sa mère de *Boulen*.
 6° *Virginie Didier* et *Virginie Didier* épouse en les quatre témoins ont déclaré,
 par serment, que *Virginie Didier*, n'a jamais connu sa mère, qu'elle ignore les
 lieux où elle a été résider, et enfin qu'ils ne savent ni les uns ni les autres
 où elle est, résider ou l'endroit où la ville où le lieu pourrais, avoir de lieu.
 7° Acte de naissance de *Virginie Didier* future épouse.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant
 les droits et devoirs respectifs des époux:

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Napoléon,
 modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,



ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du
 du mois de _____ mil huit cent cinquante _____ par devant
 M^r _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Virginie Didier* l'autre
Innocens Frederic Salavigna

En présence de *Jean Joseph Journier*
 domicilié à *la Garde* département de *la Sar* âgé de trente-trois ans
 profession de *maître boulangier* non parent ni allié des futurs époux

De *Giovanni Guisneri*
 domicilié à *Boulen* département de *la Sar* âgé de vingt-cinq ans
 profession de *tailleur* non parent ni allié des futurs époux

De *François Pierre Garnain*
 domicilié à *la Garde* département de *la Sar* âgé de vingt-cinq ans
 profession de *berger* de *villie* non parent ni allié des futurs époux

Et de *Auguste Joseph Bas*
 domicilié à *la Garde* département de *la Sar* âgé de cinquante-quatre ans
 profession de *gâbler* non parent ni allié des futurs époux

Après quoi, moi, *Jean Joseph Journier* *Charles Reynaud* *Joseph Reynaud* *Marie du 27 février 1857*
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, sur le nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, l'époux, par l'épouse
 et par les quatre témoins.

Salavigna *Journier* *Guisneri* *Giovanni*
Didier *Journier* *Garnain* *Bas*
Reynaud

N° 2
Salavigna
 et
Didier